



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DE RECHERCHE

***Le nouveau critère de recevabilité inséré
à l'article 35 § 3 b) de la Convention :
les principes jurisprudentiels deux ans
après son introduction***

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2012

Le rapport a été préparé par la Division de la recherche et ne lie pas la Cour. Il couvre la jurisprudence de celle-ci (affaires tranchées et pendantes) jusqu'à juin 2012. Il peut subir des retouches de forme.

Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence – Information sur la jurisprudence – Rapports de recherche).

LE NOUVEAU CRITÈRE DE RECEVABILITÉ INSÉRÉ À L'ARTICLE 35 § 3 b) DE LA CONVENTION :

LES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS DEUX ANS APRES SON INTRODUCTION

I. Introduction

1. La présente synthèse a pour but d'exposer les principes jurisprudentiels relatifs au nouveau critère de recevabilité inséré à l'article 35 § 3 b) de la Convention, tels qu'ils ont été développés par la Cour au cours des deux premières années suivant son introduction. Il y a lieu de rappeler que seules les chambres et la Grande Chambre¹ pouvaient appliquer le nouveau critère du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012. Conformément à l'article 20 du Protocole n° 14, la nouvelle disposition a commencé à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur du Protocole à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles qui avaient été déclarées recevables avant cette date.

L'article 35 § 3 b) se lit ainsi :

« 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

(...)

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

2. Toutefois, à ce stade, il y a lieu de mentionner qu'il est probable que le libellé du nouveau critère soit modifié sous peu, conformément au souhait exprimé par les Hautes Parties contractantes dans la Déclaration de Brighton (20 avril 2012) :

« 15. c) conclut qu'à l'article 35 paragraphe 3 b) de la Convention, les mots « et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne » devraient être supprimés, et invite le Comité des Ministres à adopter un instrument d'amendement en ce sens d'ici fin 2013 ; »

3. Il n'est pas contesté que les termes employés dans le libellé du nouveau critère demandent à être interprétés et qu'ils confèrent à la Cour une certaine souplesse, en plus de celle dont elle bénéficie déjà par l'effet des critères de recevabilité existants². Tout comme nombre d'autres termes utilisés dans la Convention, ces termes ne se prêtent pas à une définition exhaustive. Les Hautes Parties contractantes attendent donc de la Cour qu'elle établisse des critères objectifs d'application de la nouvelle disposition par le biais du développement progressif de la jurisprudence³.

1. Article 20 § 2 du Protocole n° 14.

2. Voir le [rapport explicatif](#) au Protocole n° 14 (CETS n° 194), §§ 78 et 80.

3. *Ibidem*, § 80.

II. But du nouveau critère de recevabilité

4. Le but du nouveau critère de recevabilité est de permettre à la Cour de trancher plus rapidement les affaires ne méritant pas d'être examinées au fond et ainsi de lui permettre de se concentrer sur sa mission première qui est de garantir la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen⁴. Les Hautes Parties contractantes ont clairement souhaité que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui justifient un examen au fond, que ce soit du point de vue de l'intérêt juridique du requérant individuel ou de celui plus général du droit de la Convention et de l'ordre public européen auquel celle-ci participe⁵.

5. En 2010, les Hautes Parties contractantes ont invité la Cour à donner plein effet au nouveau critère de recevabilité et à considérer d'autres possibilités d'appliquer le principe *de minimis non curat praetor*⁶. En 2011, la Cour a également été invitée « à donner plein effet au nouveau critère de recevabilité conformément au principe de minimis »⁷.

III. Procédure

6. La Cour peut appliquer le nouveau critère de recevabilité d'office (*Adrian Mihai Ionescu c. Roumanie* (déc.), n° 36659/04, § 35, 1^{er} juin 2010) ou en réponse à une exception soulevée par le Gouvernement (*Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, 21 décembre 2010). Dans certaines affaires, elle a appliqué le nouveau critère avant de se pencher sur les autres conditions de recevabilité (*Korolev c. Russie* (déc.), n° 25551/05, CEDH 2010 ; *Rinck c. France* (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2011 ; *Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), n° 30934/05, 22 février 2011 ; *Burov c. Moldova* (déc.), n° 38875/03, 14 juin 2011 ; et *Shefer c. Russie* (déc.), n° 45175/04, 13 mars 2012). Dans d'autres, elle a décidé d'appliquer le nouveau critère seulement après en avoir exclu d'autres (*Adrian Mihai Ionescu*, décision précitée, et *Holub c. République tchèque* (déc.), n° 24880/05, 14 décembre 2010). Dans *Munier c. France* ((déc.), n° 38908/08, 14 février 2012), la Cour a exceptionnellement rejeté les griefs du requérant en application de l'article 35 §§ 1, 3 b) et 4 conjointement⁸.

IV. « Préjudice important »

7. Le principal élément du nouveau critère de recevabilité est le point de savoir si le requérant a subi un « préjudice important ». Dans l'affaire *Shefer* précitée, la Cour a noté que, bien qu'il n'existe pas de hiérarchie formelle entre les trois éléments contenus dans l'article 35 § 3 b), la question du « préjudice important » se trouve au cœur du nouveau critère. Toutefois, dans l'affaire *Finger c. Bulgarie* (n° 37346/05, 10 mai 2011), elle a refusé d'examiner si la requérante avait subi ou non un préjudice important en raison de la durée, excessive selon l'intéressée, de la procédure judiciaire, estimant que les deuxième et troisième conditions n'étaient pas satisfaites. En outre, dans l'affaire *Flisar c. Slovaquie* (n° 3127/09, 29 septembre 2011), elle a rejeté l'exception soulevée par le Gouvernement sur la base du nouveau critère au motif que la deuxième clause de sauvegarde n'était pas remplie, sans même considérer l'élément du préjudice important. Cela ne semble cependant pas être l'approche courante. Dans la plupart des cas, la Cour adopte une approche hiérarchique, en vertu de laquelle elle examine successivement tous les éléments du nouveau critère.

4. *Ibidem*, §§ 39 et 77-79.

5. *Ibidem*, § 77.

6. Voir le plan d'action adopté par la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Interlaken, 19 février 2010, § 9 c).

7. Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Izmir, 26-27 avril 2011.

8. Il y a lieu de noter également que dans cette affaire la Cour n'a pas procédé ensuite à une analyse des première et deuxième clauses de sauvegarde, comme c'est habituellement le cas.

8. La notion de « préjudice important » repose sur l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue purement juridique, doit atteindre un niveau minimum de gravité pour justifier son examen par une juridiction internationale. Les violations purement techniques et insignifiantes en dehors d'un cadre formaliste ne méritent pas un contrôle européen (*Shefer*, décision précitée). L'appréciation de ce minimum est relative par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause. La gravité d'une violation doit être appréciée compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée (*Korolev*, décision précitée). Toutefois, la perception subjective d'un requérant ne suffit pas à elle seule pour conclure qu'il a subi un préjudice important. L'impression subjective doit pouvoir être justifiée par des motifs objectifs (*Ladygin c. Russie* (déc.), n° 35365/05, 30 août 2011). Une violation de la Convention peut avoir trait à une importante question de principe et causer ainsi un préjudice important, sans pour autant avoir lésé un intérêt patrimonial (*Korolev*, décision précitée). Dans l'affaire *Giuran c. Roumanie* (n° 24360/04, 21 juin 2011), la Cour a considéré que le requérant avait subi un préjudice important parce que la procédure concernait une question de principe pour lui, notamment son droit au respect de ses biens et de son domicile, nonobstant le fait que la procédure à l'origine de la requête avait pour objet la récupération de biens volés d'une valeur de 350 EUR dans l'appartement du requérant. La jurisprudence future devrait aider à clarifier l'interaction exacte entre, d'une part, « la perception subjective reposant sur des bases objectives » et, d'autre part, une « question personnelle de principe ».

9. Par ailleurs, pour évaluer l'importance subjective de la question pour un requérant, la Cour peut prendre en considération la conduite de celui-ci, par exemple sa passivité pendant un certain temps au cours d'une procédure judiciaire, qui démontre que la procédure n'a pas pu revêtir de l'importance pour lui (*Shefer*, décision précitée). Dans l'affaire *Giusti c. Italie* ((déc.), n° 13175/03, 18 octobre 2011), la Cour a introduit de nouveaux éléments à prendre en considération pour la détermination du seuil minimum de gravité justifiant un examen de l'affaire par une juridiction internationale, notamment la nature du droit prétendument violé, la gravité de la violation alléguée et/ou les conséquences éventuelles de celle-ci sur la situation personnelle du requérant. Pour évaluer ces conséquences, la Cour examinera, en particulier, l'enjeu de la procédure nationale ou son issue.

A) ABSENCE D'UN PREJUDICE PECUNAIRE IMPORTANT

10. Dans un grand nombre d'affaires introduites jusqu'ici devant la Cour, le niveau de gravité a été apprécié compte tenu de l'incidence financière de la question litigieuse et de l'importance de l'affaire pour le requérant. L'incidence financière n'est pas évaluée seulement en fonction du dommage moral allégué par le requérant. Dans l'affaire *Kioui c. Grèce* ((déc.), n° 52036/09, 20 septembre 2011), la Cour a dit que la somme sollicitée pour dommage moral, à savoir 1 000 EUR, n'était pas pertinente pour évaluer l'enjeu réel pour la requérante. En effet, la somme sollicitée pour dommage moral est souvent estimée par les requérants eux-mêmes sur la base d'une spéculation personnelle concernant l'enjeu du litige.

11. En ce qui concerne l'impact financier, la Cour a ainsi conclu à l'absence d'un « préjudice important » dans les affaires suivantes, dans lesquelles le montant en jeu était égal ou inférieur à environ 500 EUR :

- une affaire concernant une procédure dans laquelle le dommage s'élevait à 90 EUR (*Adrian Mihai Ionescu*, décision précitée) ;
- une affaire concernant le non-paiement au requérant par les autorités d'une somme équivalant à moins d'un euro (*Korolev*, décision précitée) ;
- une affaire concernant le non-paiement au requérant par les autorités d'une somme équivalant à environ 12 EUR (*Vasilchenko c. Russie*, n° 34784/02, § 49, 23 septembre 2010) ;
- une affaire concernant une contravention routière d'un montant de 150 EUR et le retrait d'un point du permis de conduire (*Rinck*, décision précitée) ;
- une affaire concernant un retard de paiement de 25 EUR (*Gaftoniuc*, décision précitée) ;
- une affaire concernant le non-remboursement de 125 EUR (*Ștefănescu c. Roumanie* (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011) ;

- une affaire concernant le non-paiement au requérant par les autorités de l’Etat d’une somme de 12 EUR (*Fedotov c. Roumanie* (déc.), n° 51838/07, 24 mai 2011) ;
- une affaire concernant le non-paiement au requérant par les autorités de l’Etat d’une somme de 107 EUR plus 121 EUR pour frais et dépens, soit au total 228 EUR (*Burov c. Moldova* (déc.), n° 38875/08, 14 juin 2011) ;
- une affaire concernant une amende de 135 EUR, des frais d’un montant de 22 EUR et le retrait d’un point du permis de conduire de la requérante (*Fernandez c. France* (déc.), n° 65421/10, 17 janvier 2012) ;
- une affaire dans laquelle la Cour a noté que le montant de l’enjeu financier était de 504 EUR (*Kiousi*, décision précitée) ;
- une affaire dans laquelle la Cour a examiné le montant initial de 99 EUR réclamé par le requérant à son avocat tout en tenant compte du fait que l’intéressé s’était vu attribuer l’équivalent de 1 515 EUR en raison de la durée de la procédure au fond (*Havelka c. République tchèque* (déc.), n° 7332/10, 20 septembre 2011) ;
- une affaire portant sur une somme de 102 882 AMD⁹ due à titre de salaire (*Guruyan c. Arménie* (déc.), n° 11456/05, 24 janvier 2012) ;
- une affaire concernant des dépens d’un montant de 227 EUR (*Šumbera c. République tchèque* (déc.), n° 48228/08, 21 février 2012) ;
- une affaire concernant l’exécution d’une décision judiciaire portant sur 34 EUR (*Shefer*, décision précitée).

12. Dans l’affaire *Havelka* précitée, la Cour a tenu compte du fait que, même si l’indemnité de 1 515 EUR ne pouvait pas à proprement parler être considérée comme un redressement adéquat et suffisant au sens de la jurisprudence de la Cour, cette somme ne s’écartait pas suffisamment du montant qui aurait constitué une satisfaction équitable appropriée au point de faire subir au requérant un préjudice important.

13. Enfin, la Cour ne perd pas de vue que les incidences d’une perte matérielle ne doivent pas se mesurer dans l’abstrait ; même un préjudice matériel modique peut être important eu égard à la situation spécifique de la personne et à la conjoncture économique du pays ou de la région où elle vit. Aussi la Cour examine-t-elle les conséquences de la perte financière en tenant compte de la situation de la personne. Dans l’affaire *Fernandez* précitée, elle a pris en compte le fait que la requérante était magistrate auprès de la cour administrative d’appel de Marseille pour conclure que l’amende de 135 EUR ne représentait pas un montant important pour l’intéressée.

14. A l’inverse, lorsque la Cour considère que le requérant a subi un préjudice pécuniaire important, le nouveau critère peut être écarté. Il en a été ainsi dans les affaires suivantes :

- une affaire dans laquelle la Cour a rappelé que les sommes octroyées dans le cadre de décisions « Pinto » allaient de 200 EUR à 13 749,99 EUR et que les retards d’exécution s’échelonnaient de 9 à 49 mois (*Gaglione et autres*, décision précitée) ;
- une affaire concernant des retards de paiement d’une indemnité d’expropriation et des montants représentant des milliers d’euros (*Sancho Cruz et 14 autres affaires « Réforme agraire » c. Portugal*, n°s 8851/07 et autres, §§ 32-35, 18 janvier 2011) ;
- une affaire concernant un conflit sur des droits salariaux portant sur un montant d’environ 1 800 EUR (*Živić c. Serbie*, n° 37204/08, 13 septembre 2011) ;
- une affaire concernant la durée – 15 ans et 5 mois – d’une procédure civile et l’absence d’un recours « Pinto », la demande représentant « un montant important » (*Giusti*, décision précitée) ;
- une affaire relative à la durée d’une procédure civile dans laquelle la somme en jeu concernait une allocation d’invalidité dont le montant n’était pas négligeable (*De Ieso c. Italie*, n° 34383/02, 24 avril 2012).

9. L’équivalent en euros n’est pas indiqué dans la décision elle-même, mais la somme représente environ 200 EUR.

B) ABSENCE D'UN PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE IMPORTANT

15. La Cour n'est toutefois pas exclusivement saisie d'affaires portant sur des montants pécuniaires négligeables. L'issue même d'une procédure au niveau interne peut avoir des conséquences autres que financières. Dans les affaires *Holub*, décision précitée, *Bratři Zátkové, a.s., c. République tchèque* ((déc.), n° 20862/06, 8 février 2011), *Matoušek c. République tchèque* ((déc.), n° 9965/08, 29 mars 2011), *Čavajda c. République tchèque* ((déc.), n° 17696/07, 29 mars 2011) et *Jirsák c. République tchèque* ((déc.), n° 8968/08, 5 avril 2012), la Cour a motivé ses décisions par le fait que les observations des parties adverses qui n'avaient pas été communiquées ne renfermaient aucun élément nouveau ou pertinent pour l'examen de la cause et que la Cour constitutionnelle n'avait pas fondé sa décision sur les observations en question. De même, dans l'affaire *Jančev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* ((déc.), n° 18716/09, 4 octobre 2011), dans laquelle le requérant se plaignait de l'absence de prononcé public d'une décision de première instance, la Cour a conclu que l'intéressé n'avait pas subi un préjudice important étant donné qu'il n'était pas la partie lésée. La Cour a également tenu compte du fait que l'obligation du requérant de démolir le mur et d'enlever les briques, qui était la conséquence du comportement illégal de l'intéressé, ne lui avait pas imposé une charge financière importante. Dans l'affaire *Savu c. Roumanie* ((déc.), n° 29218/05, 11 octobre 2011), le requérant n'avait pas non plus directement invoqué un préjudice pécuniaire mais il se plaignait de l'inexécution de certains jugements en sa faveur, notamment de l'obligation de produire un certificat. Dans l'affaire *Gagliano Giorgi c. Italie* (n° 23563/07, 6 mars 2012), la Cour a appliqué pour la première fois le nouveau critère dans le cadre d'une requête relative à la durée d'une procédure pénale. Constatant que la durée de la procédure avait entraîné une diminution de la peine infligée au requérant, la Cour a conclu que cette réduction de la peine avait compensé ou particulièrement réduit tout préjudice découlant normalement de la durée excessive de la procédure. Elle a donc dit que le requérant n'avait subi aucun préjudice important. Dans l'affaire *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* ((déc.), n° 49639/09, 3 avril 2012), la Cour a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Holub* précitée. Le préjudice allégué concernait l'absence de communication de l'avis du ministère public, et non la somme d'environ 19 millions d'euros que la requérante aurait pu se voir contrainte à payer. Finalement, la Cour a considéré que la société requérante n'avait subi aucun préjudice du fait de la non-communication de l'avis en question.

16. Quant aux affaires dans lesquelles la Cour a estimé que le nouveau critère ne trouvait pas à s'appliquer, elle a souligné dans *3A.CZ s.r.o. c. République tchèque* (n° 21835/06, 10 février 2011) que les observations qui n'avaient pas été communiquées auraient pu contenir des informations nouvelles que la société requérante ignorait. Se démarquant du raisonnement qu'elle avait adopté dans les affaires du type *Holub*, la Cour n'a pas pu conclure que la société n'avait pas subi un préjudice important. Elle a suivi le même raisonnement dans l'affaire *BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque*, n° 33908/04, 24 février 2011.

17. Dans l'affaire *Luchaninova c. Ukraine* (n° 16347/02, 9 juin 2011), la Cour a fait observer que l'issue de la procédure, dont la requérante alléguait qu'elle avait été illégale et avait été conduite inéquitablement, avait eu des conséquences particulièrement négatives sur la vie professionnelle de l'intéressée. La condamnation prononcée contre la requérante avait notamment été à l'origine de son licenciement, si bien que la Cour a conclu que l'intéressée avait subi un préjudice important.

18. Dans l'affaire *Van Velden c. Pays-Bas* (n° 30666/08, 19 juillet 2011), le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention. Le Gouvernement soutenait que le requérant n'avait subi aucun préjudice important au motif que toute la période de détention provisoire avait été déduite de sa peine d'emprisonnement. Toutefois, la Cour a relevé que la procédure pénale de nombreux Etats contractants avait pour caractéristique l'imputation de la période de détention subie avant la condamnation définitive sur la peine finalement infligée; elle a estimé que si l'on concluait de manière générale que tout préjudice découlant d'une détention provisoire était *ipso facto* insignifiant au regard de la Convention cela reviendrait à soustraire à son examen un nombre important de griefs potentiels tirés de l'article 5. Dès lors, elle a rejeté l'exception du Gouvernement concernant l'application du nouveau critère.

19. Dans l'affaire *Živić* précitée, la Cour a jugé que le préjudice pécuniaire subi par le requérant combiné avec l'objet de l'affaire, à savoir le manque de cohérence de la jurisprudence du tribunal de

Belgrade relativement au droit à un salaire équitable et à l'égalité des salaires pour un travail identique, suffisait à motiver le rejet de l'exception soulevée par le Gouvernement sur la base du nouveau critère.

V. Sur le point de savoir si le respect des droits de l'homme exige un examen de la requête au fond

20. Le second élément du nouveau critère se veut une clause de sauvegarde¹⁰ qui oblige la Cour à poursuivre l'examen de la requête même lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important, si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37 § 1 de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle. La même formulation est également employée à l'article 39 § 1 (ancien article 38) comme base pour l'obtention d'un règlement amiable entre les parties. La Cour et la Commission ont toujours interprété ces dispositions comme les contraignant à poursuivre l'examen d'une affaire lorsque cela était nécessaire au motif que l'affaire soulevait des questions de caractère général touchant au respect de la Convention.

21. De telles questions se posent, par exemple, lorsqu'il faut inciter un Etat à résoudre une défaillance structurelle touchant d'autres personnes placées dans la même situation que le requérant (*Korolev*, décision précitée). Plus précisément, cette approche a été adoptée dans l'affaire *Finger* précitée, dans laquelle la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le requérant avait subi un préjudice important parce que le respect des droits de l'homme exigeait un examen au fond de l'affaire (qui concernait un problème systémique potentiel de durée excessive des procédures civiles et l'absence alléguée d'un recours effectif).

22. Dans l'affaire *Živić* précitée, la Cour a également conclu que, à supposer même que le requérant n'eût pas subi un préjudice important, l'affaire soulevait des questions d'intérêt général exigeant un examen de la requête. Cette affaire montre qu'il n'y a parfois pas grand-chose qui distingue la condition du « principe de la question importante » dans le cadre du préjudice important (tel qu'élaboré pour la première fois dans l'affaire *Korolev* (précitée)) et la clause de sauvegarde du respect des droits de l'homme exigeant un examen au fond.

23. De même, dans l'affaire *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie* (n° 23470/05, 3 avril 2012), la Cour n'a pas appliqué le nouveau critère, nonobstant la valeur négligeable de l'amende (17 EUR), au motif qu'une décision de la Cour sur les questions de principe en jeu s'imposait pour guider les juridictions internes (première affaire concernant le respect de la présomption d'innocence et l'égalité des armes dans une procédure pénale depuis la modification du droit interne). Dans l'affaire *Juhas Đurić c. Serbie* (n° 48155/06, 7 juin 2011), le requérant se plaignait du paiement d'honoraires à un défenseur désigné par la police au cours d'une enquête pénale préliminaire. La Cour a conclu que les questions en jeu ne pouvaient être considérées comme mineures et ne méritant donc pas un examen au fond, puisqu'elles avaient trait au fonctionnement du système de la justice pénale. Par conséquent, elle a rejeté l'exception préliminaire du Gouvernement fondée sur le nouveau critère de recevabilité au motif que le respect des droits de l'homme exigeait un examen de la requête au fond.

24. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 39 du rapport explicatif, l'application du nouveau critère de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère banal, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national.

25. La Cour a déjà estimé que le respect des droits de l'homme n'exigeait pas la poursuite de l'examen d'une requête, lorsque, par exemple, la législation pertinente avait été modifiée et que des questions similaires avaient été résolues dans d'autres affaires portées devant elle (*Léger c. France* (radiation) [GC], n° 19324/02, § 51, 30 mars 2009 ; *Rinck*, décision précitée, et *Fedotov*, décision précitée) ou encore lorsque la loi pertinente avait été abrogée et que l'affaire devant la Cour ne présentait plus qu'un intérêt historique (*Adrian Mihai Ionescu*, décision précitée). De même, le respect

10. Voir le rapport explicatif au Protocole n° 14, § 81.

des droits de l'homme n'exige pas que la Cour poursuive l'examen d'une requête lorsque la Cour et le Comité des Ministres ont déjà examiné la question en tant que problème systémique, par exemple l'inexécution de décisions de justice en Fédération de Russie (*Vasilchenko*, décision précitée), en Roumanie (*Gaftoniuc* et *Savu*, décisions précitées), en République de Moldova (*Burov*, décision précitée) ou en Arménie (*Gururyan c. Arménie* (déc), n° 11456/05, 24 janvier 2012). En outre, dans le cas de litiges portant sur des questions de durée de procédure en Grèce (*Kioui*, décision précitée) ou en République tchèque (*Havelka*, décision précitée), la Cour a estimé qu'elle avait déjà eu à maintes reprises l'occasion de se prononcer sur la question dans des arrêts précédents. Cela vaut également pour le respect du principe du prononcé public des jugements (*Jančev*, décision précitée) ou pour la possibilité de prendre connaissance d'observations versées au dossier ou d'éléments soumis par la partie adverse et de les commenter (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc), n° 49275/08, 27 mars 2012).

VI. Sur le point de savoir si l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne

26. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une requête sur la base du nouveau critère de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Qualifiée par les rédacteurs de « seconde clause de sauvegarde »¹¹, cette disposition vise à garantir que toute affaire fera l'objet d'un examen juridictionnel, soit sur le plan national, soit sur le plan européen.

27. Le but de la seconde clause de sauvegarde est donc d'éviter un déni de justice au requérant (*Korolev*, *Gaftoniuc* et *Fedotov*, décisions précitées). Le requérant doit avoir la possibilité de soumettre ses arguments à l'appui de sa thèse au cours d'une procédure contradictoire au moins à un degré de juridiction interne (*Adrian Mihai Ionescu* et *Ștefănescu*, décisions précitées).

28. La seconde clause de sauvegarde se concilie également avec le principe de subsidiarité, tel qu'il ressort notamment de l'article 13 de la Convention, qui exige l'existence au niveau national d'un recours effectif permettant de se plaindre d'une violation. D'après la jurisprudence de la Cour, le terme « l'affaire » ne doit pas être considéré comme synonyme de « la requête », c'est-à-dire les griefs tels qu'ils sont soumis à la Cour, sinon il serait impossible de déclarer irrecevable une requête concernant des griefs relatifs aux agissements des dernières instances internes, dont les actes sont par définition insusceptibles d'un autre examen au niveau national (*Holub*, décision précitée). On entend donc par « l'affaire » l'action, la demande ou la prétention que le requérant a portées devant les tribunaux nationaux.

29. Dans l'affaire *Dudek c. Allemagne* (n° 12977/09 et autres, 23 novembre 2010), le grief relatif à la durée excessive d'une procédure civile en droit allemand n'avait pas été dûment examiné par un tribunal interne au motif qu'aucun recours effectif n'avait encore été adopté. Le nouveau critère n'a donc pas pu être appliqué dans cette affaire. Dans l'affaire *Finger* précitée, la Cour a estimé que le principal point soulevé était précisément celui de savoir si le grief du requérant relatif à la durée, prétendument excessive, de la procédure pouvait être dûment examiné au niveau national. Elle a donc conclu que l'on ne pouvait considérer que la seconde clause de sauvegarde était respectée. La même approche a été adoptée dans l'affaire *Flisar*, précitée, dans laquelle la Cour a noté que le requérant se plaignait précisément que son affaire n'avait pas été dûment examinée par les tribunaux internes. Elle a également constaté que la Cour constitutionnelle n'avait pas traité les griefs du requérant concernant le non-respect allégué des garanties de l'article 6 de la Convention. Par conséquent, elle a rejeté l'exception soulevée par le Gouvernement sur la base du nouveau critère. Dans l'affaire *Fomin c. Moldova* (n° 36755/06, 11 octobre 2011), la requérante se plaignait, sur le terrain de l'article 6, que les tribunaux n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions la reconnaissant coupable d'une infraction administrative. Dans cette affaire, la Cour a exceptionnellement joint au fond la question de savoir si le grief de l'intéressée avait été dûment examiné par un tribunal interne et a finalement rejeté l'application du nouveau critère et conclu à la violation de l'article 6. Toutefois, à l'exception de ces

11. *Ibidem*, § 82.

quatre affaires, la seconde clause de sauvegarde n'a pas constitué un obstacle majeur à l'application du nouveau critère.

30. Quant à l'interprétation du terme « dûment », ce nouveau critère ne doit pas faire l'objet d'une interprétation aussi stricte que l'exigence d'un procès équitable posée par l'article 6 (*Adrian Mihai Ionescu* et *Liga Portuguesa de Futebol Profissional*, décisions précitées). Cependant, ainsi qu'il est précisé dans la décision *Šumbera* précitée, certains manquements à l'équité de la procédure au sens de l'article 6 de la Convention peuvent en raison de leur nature ou de leur intensité impacter le caractère « dû » de l'examen de l'affaire (d'où le constat de la Cour dans l'affaire *Fomin*, précitée, que le nouveau critère ne s'appliquait pas).

31. En outre, la notion « dûment examiné » n'exige pas de l'Etat qu'il examine le fond de tout grief porté devant les juridictions nationales, aussi frivole fût-il. Dans l'affaire *Ladygin* précitée, la Cour a dit que lorsqu'un requérant tente de soulever un grief manifestement dépourvu de fondement en droit interne, le dernier critère énoncé à l'article 35 § 3 b) est néanmoins satisfait.

VII. Conclusion

32. Pendant la période de deux ans prévue par l'article 20 § 2 du Protocole n° 14, les chambres de la Cour ont appliqué le nouveau critère de recevabilité à 26 griefs soulevés sous l'angle des articles 6 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (la majorité des affaires concernées relevaient de l'article 6). Par ailleurs, l'application du nouveau critère a été envisagée mais rejetée dans des affaires qui se rapportaient à des griefs tirés des mêmes dispositions (sauf dans l'affaire *Van Velden* précitée). L'application du nouveau critère a été envisagée mais écartée par la Cour dans 16 autres affaires. Les listes correspondant aux deux séries d'affaires se trouvent annexées au présent rapport. Les statistiques sur l'application du nouveau critère à partir du 1^{er} juin 2012 (lorsqu'il pourra être appliqué par le juge unique) seront utiles pour mesurer son impact.

Annexe A
LISTE DES AFFAIRES DANS LESQUELLES LE NOUVEAU CRITÈRE DE
RECEVABILITÉ A ÉTÉ APPLIQUÉ

Requête	Section	Date de la décision / de l'arrêt	Objet et conclusions de la Cour
36659/04 <i>Ionescu c. Roumanie</i>	III	1/06/2010	Accès à un tribunal (article 6) – §§ 27-41 [Première affaire examinée sous l'angle de l'article 35 § 3 b)]
25551/05 <i>Korolev c. Russie</i>	I	01/07/2010	Inexécution d'une décision de justice (article 6 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1)
34784/02 <i>Vasilchenko c. Russie</i>	I	23/09/2010	Exécution tardive d'une décision de justice (article 6 et article 1 du Protocole n° 1) – §§ 48-50
18774/09 <i>Rinck c. France</i>	V	19/10/2010	Egalité des armes (Article 6 § 1)
24880/05 <i>Holub c. République tchèque</i>	V	14/12/2010	Egalité des armes (non-communication des observations de la partie adverse – article 6 § 1)
20862/06 <i>Bratři zátkové c. République tchèque</i>	V	08/02/2011	Egalité des armes (non-communication des observations de la partie adverse – article 6 § 1)
30934/05 <i>Gaftoniuc c. Roumanie</i>	III	22/02/2011	Retard dans le paiement de frais de justice (article 6 et article 1 du Protocole n° 1) – §§ 27-40
9965/08 <i>Matoušek c. République tchèque</i>	V	29/03/2011	Egalité des armes (non-communication des observations de la partie adverse – Article 6 § 1)
17696/07 <i>Čavajda c. République tchèque</i>	V	29/03/2011	Egalité des armes (non-communication des observations de la partie adverse – Article 6 § 1)
11774/04 <i>Ștefănescu c. Roumanie</i>	III	12/04/2011	Caractère inéquitable d'une procédure civile en dommages-intérêts (articles 6 et 13) – §§ 34-47
51838/07 <i>Fedotov c. Moldova</i>	III	24/05/2011	Inexécution d'une décision de justice (article 6 et article 1 du Protocole n° 1)
38875/03 <i>Burov c. Moldova</i>	III	14/06/2011	Inexécution d'une décision de justice (article 6 et article 1 du Protocole n° 1) – §§ 22 -38
35365/05 <i>Ladygin c. Russie</i>	I	30/08/2011	Refus des juridictions internes d'examiner au fond la plainte introduite par un requérant contre un huissier (article 6) [Clarification du troisième élément contenu dans l'article 35 § 3 b)]
52036/09 <i>Kioui c. Grèce</i>	I	20/09/2011	Durée d'une procédure (article 6 § 1)
7332/10 <i>Havelka (II) c. République tchèque</i>	V	20/09/2011	Durée d'une procédure (article 6 § 1)
18716/09 <i>Jančev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i>	I	04/10/2011	Absence de prononcé public d'une décision de justice (article 6 § 1)
29218/05 <i>Savu c. Roumanie</i>	III	11/10/2011	Inexécution d'une décision de justice (articles 6 et 13, et article 1 du Protocole n° 1)
65421/10 <i>Fernandez c. France</i>	V	17/1/2012	Accès à un tribunal (article 6)
11456/05 <i>Gururyan c. Arménie</i>	III	24/1/2012	Inexécution de trois décisions de justice définitives (article 6 et article 1 du Protocole n° 1) – §§ 59-63 Montant de seulement 166 EUR dû à titre de salaire finalement payé.

Requête	Section	Date de la décision / de l'arrêt	Objet et conclusions de la Cour
38908/08 <i>Munier c. France</i>	V	14/2/2012	Accès à un tribunal dans le cadre d'un litige portant sur une amende forfaitaire (articles 6 § 1 et 13) – § 17
23563/07 <i>Gagliano Giorgi c. Italie</i>	II	14/2/2012	Durée de la procédure pénale sous l'angle d'un recours « <i>Pinto</i> » (article 6 § 1) – §§ 54-66. [Première application du nouveau critère à une affaire de durée de procédure]
48228/08 <i>Šumbera c. République tchèque</i>	V	21/2/2012	Egalité des armes (article 6 § 1)
45175/04 <i>Shefer c. Russie</i>	I	13/3/2012	Inexécution d'une décision octroyant une indemnité de 34 EUR à une partie privée. « Eu égard à son inactivité prolongée, la requérante ne peut démontrer que la procédure d'exécution a revêtu une importance subjective pour elle » – § 27
49275/08 <i>Bazelyuk c. Ukraine</i>	V	27/3/2012	Article 6 § 1 (la Cour suprême n'avait pas informé le requérant du pourvoi en cassation). Concernait une somme de 45 EUR pour dommage moral à la suite d'une coupure d'électricité.
49639/09 <i>Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal</i>	II	3/4/2012	Egalité des armes (non-communication de l'avis du ministère public, ce qui n'a pu avoir aucune conséquence sur l'issue de la procédure) – (article 6) affaire type <i>Holub</i> – § 38
8968/08 <i>Jirsák c. République tchèque</i>	V	12/4/2012	Grief concernant l'absence de procédure contradictoire devant la Cour constitutionnelle – (article 6) affaire type <i>Holub</i> – §§ 89-90

Annexe B
**LISTE DES AFFAIRES DANS LESQUELLES LE NOUVEAU CRITÈRE DE
RECEVABILITÉ N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉ**

Requête	Section	Date de la décision / de l'arrêt	Objet et conclusion de la Cour
12977/09 et autres <i>Dudek c. Allemagne</i>	V	23/11/2010	Durée d'une procédure civile. L'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne
45867/07 et autres <i>Gaglione et autres c. Italie</i>	II	21/12/2010	Retard dans l'exécution d'une décision de justice (article 6 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1) – §§ 16-19
8851/07 & autres requêtes <i>Sancho Cruz et 14 autres requêtes c. Portugal</i>	II	18/01/2011	Retard dans le paiement de l'indemnité accordée aux requérants (article 1 du Protocole n° 1) – §§ 29-35
21835/06 3A.CZ.S.R.O. <i>c. République tchèque</i>	V	10/02/2011	Egalité des armes (non-communication des observations de la partie adverse) (article 6 § 1) – § 34 [se distingue de <i>Holub</i>]
33908/04 et autres <i>Benet Praha, Spol.S.R.O. c. République tchèque</i>	V	24/02/2011	Egalité des armes (non-communication des observations de la partie adverse) (article 6 § 1) – § 135 [se distingue de <i>Holub</i>]
37346/05 <i>Finger c. Bulgarie</i>	IV	10/05/2011	Durée d'une procédure civile et absence de recours effectif (articles 6 et 13) – §§ 67-77 [La Cour n'a pas statué sur l'élément du préjudice important puisque les conditions des clauses de sauvegarde n'étaient pas remplies]
48155/06 <i>Juhas Durić c. Serbie</i>	II	07/06/2011	Accès à un tribunal (Article 6 § 1) – §§ 50-58
16347/02 <i>Luchaninova c. Ukraine</i>	V	09/06/2011	Equité de la procédure et absence de recours (article 6 §§ 1 et 3, et article 13) – §§ 46-50
24360/04 <i>Giuran c. Roumanie</i>	III	21/06/2011	Equité de la procédure et droit de propriété (annulation d'une décision définitive) (article 6 et article 1 du Protocole n° 1) – §§ 17-25 [Introduction de nouvelles considérations : valeur sentimentale, question de principe]
30666/08 <i>Van Velden c. Pays-Bas</i>	III	19/07/2011	Légalité de la détention provisoire du requérant (article 5 § 4) – §§ 33-39
37204/08 <i>Živić c. Serbie</i>	II	13/09/2011	Equité de la procédure (manque de cohérence de la jurisprudence des tribunaux internes) (article 6 § 1) – §§ 36-42
3127/09 <i>Flisar c. Slovénie</i>	V	29/09/2011	Absence d'audience publique (article 6 § 1) – § 28
36755/06 <i>Fomin c. Moldova</i>	III	11/10/2011	Absence de motifs suffisants (article 6 § 1) ; nouveau critère joint au fond, violation des garanties d'un procès équitable et par conséquent affaire « non dûment examinée par un tribunal interne » – § 20
13175/03 <i>Giusti c. Italie</i>	II	18/10/2011	Durée de la procédure (article 6 § 1) – §§ 22-36 [Introduction d'un certain nombre d'éléments pour vérifier si la violation atteint le seuil minimum de gravité justifiant un examen par une juridiction internationale (§ 34)]
23470/05 <i>Nicoleta Gheorghe c. Roumanie</i>	III	3/4/2012	Equité de la procédure (Article 6) – § 24 [le respect des droits de l'homme exige que la Cour rende un arrêt pour guider les autorités nationales]
34383/02 <i>De Ieso c. Italie</i>	II	24/04/2012	Durée d'une procédure civile (article 6 § 1) – § 36 La somme en question concernait des allocations d'invalidité qui n'étaient pas insignifiantes